

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/041

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Et

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

Représenté par M. Ludwig SERRE

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Bertrand BURMAN

Audience du 19 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 24 octobre 2024, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris s'y associant, M. X., demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant A. a commis des manquements contraires au code de la santé publique et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

M. X. soutient que, à la suite d'une recommandation de son médecin généraliste, il a consulté M. Y. à trois reprises pour des douleurs dans le bas du dos ; et que, lors des deuxièmes et troisièmes séances, M. Y. a effectué des gestes intrusifs à son encontre se traduisant notamment par des passages sous son slip, le long de son bassin, allant jusqu'à effleurer son sexe de la main, sans en demander l'autorisation, chose que les autres kinésithérapeutes consultés auparavant faisaient systématiquement ;

Par un mémoire en association, le CDOMK 75 soutient qu'en ne recueillant pas le consentement de son patient lors de la réalisation de techniques nécessitant un contact rapproché avec le corps, d'autant plus qu'en 2021 un patient avait exprimé son mécontentement à ce sujet sur Google, M. Beudeurley a contrevenu aux articles R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique.;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 05 décembre 2024, M. Y. représenté par Me Bertrand Burman conclut au rejet de la plainte d'une part et d'autre part à la condamnation de M. X. et le CDOMK75 à lui verser la somme de 3000€ au titre de l'article 761-1 du code de la justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait valoir que :

- Il conteste fermement tout fait d'agression sexuelle et informe que la plainte au pénal de M. X. a été classée sans suite ;

- Les manipulations sous les vêtements et les palpations décrites par son contradicteur ne se sont pas produites puisqu'il ne les a pas effectuées lors des 2^{ème} et 3^{ème} séances ;

- Lors de la première séance, durant l'anamnèse, il a effectué des palpations dans le strict respect de l'obligation d'information et de recherche du consentement du patient ; il a adressé une fiche de synthèse au médecin prescripteur ; il a traité les douleurs du patient par des techniques de levées de tensions, mais pas par les palpations décrites ;

- Le contact entre son sexe et les mains du patient n'est jamais arrivé, lors d'un changement de position de patient, si cela peut se produire, un tel contact relèverait d'un accident non-intentionnel ;

- L'avis laissé par le patient sur google n'est pas identifié et ne renvoie à aucune consultation, en revanche, il présente environ 45 témoignages en sa faveur affirmant qu'à chaque manipulation, il annonce ce qu'il souhaite faire et sollicite l'accord du patient ;

- Il est constant dans ses déclarations et affirme que s'il y avait refus du patient, il aurait cessé toute manipulation, et par ailleurs, il a totalement intégré dans sa pratique, le respect des articles R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 mai 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2026 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;

- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le CDOMK75, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de maître Bertrand Burman pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ; dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier comme des débats que les faits reprochés à M. Y. par M. X. ne peuvent être considérés comme établis dès lors qu'ils sont formellement contestés par M. Y., qui a été en mesure d'expliquer en séance le détail des manipulations effectuées, leur bien-fondé thérapeutique et leur lien avec les affections de M. X. ; que ce dernier, absent à l'audience bien que régulièrement convoqué, n'a apporté aucun élément de nature à contredire ces explications ;

3. Considérant que, par suite, la requête de M. X. ne pourra qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. et du CDOMK 75 ;

5. Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit aux conclusions de M. Y., présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner M. X. à lui verser la somme de 800 euros sur ce fondement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et le CDOMK 75 à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 02 : M. X. est condamnée à verser la somme de huit cents (800) euros à M. Y. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Bertrand Burman.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne De Morand, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.